



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2017-032

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DSDEN - Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal

15-2017-09-06-005 - Arrêté n°2-2017 organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du cantal (1 page) Page 4

DTPJJ Auvergne

15-2017-09-01-008 - Arrêté n° 2017-1044 autorisant l'extension du Service d'Accueil de Jour géré par l'association ANEF du Cantal (4 pages) Page 5

15-2017-09-01-009 - Arrêté n°2017-1045 autorisant l'extension non importante du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel géré par l'association ANEF du Cantal (4 pages) Page 9

Préfecture du Cantal

15-2017-08-18-002 - ARRÊTÉ N ° 2017-0974 du 18 AOÛT 2017 mettant M. HINDERCHIED Jean-Luc en demeure de régulariser la situation administrative des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : - Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage (rubrique n°2712) - Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (rubrique n°2713) exploitées au Lieu-dit « Chamblève » à CHAMPAGNAC-LES-MINES (15) sous le régime de l'autorisation préfectorale n°95-1857 du 25 octobre 1995 (surface autorisée de 2 000m²) (6 pages) Page 13

15-2017-08-18-003 - ARRÊTÉ N ° 2017- 0975 du 18 Août 2017 mettant M. JEAN-LUC HINDERCHIED en demeure de régulariser la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement : Stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage (rubrique n°2712) Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (rubrique n°2713) Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux (rubrique n°2718) exploitées sans l'autorisation administrative requise, sur une superficie d'environ 5 000m² sur son site implanté au Lieu-dit « Chamblève » à CHAMPAGNAC-LES-MINES (15) (4 pages) Page 19

15-2017-08-18-004 - ARRÊTÉ N ° 2017- 0976 du 18 Août 2017 portant consignation de sommes Installations Classées pour la Protection de l'Environnement M. HINDERCHIED Jean-Luc, lieu-dit « Chamblève » sur la commune de CHAMPAGNAC-LES-MINES Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage Agrément d'exploitant de centre VHU Direction des Collectivités Territoriales (3 pages) Page 23

15-2017-08-17-001 - ARRÊTÉ N ° 2017-0971 du 17 août 2017 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par M. JEAN-LUC HINDERCHIED Le Bourg – parcelle n°18 CHAMPAGNAC-LES-MINES (15) Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (rubrique n°2713) (4 pages) Page 26

| | |
|--|---------|
| 15-2017-09-06-001 - Arrêté préfectoral N°2017-1056 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Aurignac Secrétaire Général de la préfecture du Cantal (2 pages) | Page 30 |
| 15-2017-09-06-004 - Arrêté préfectoral N°2017-1057 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge Delrieu Sous Préfet de Saint-Flour (5 pages) | Page 32 |
| 15-2017-09-06-002 - Arrêté préfectoral N°2017-1058 portant délégation de signature à Mme Nathalie Guillot Juin sous préfète de Mauriac en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat (2 pages) | Page 37 |
| 15-2017-09-06-003 - Arrêté préfectoral N°2017-1059 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Guillot Juin sous préfète de MAutriac (4 pages) | Page 39 |
| SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal | |
| 15-2017-08-30-002 - Arrêté conjoint n° 2017-1047 du 30-08-2017 nommant le commandant Michel CAYLA dans les fonctions de directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal par intérim (1 page) | Page 43 |

ARRETE N°2-2017 du 6 septembre 2017

organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département
du CANTAL

**L'INSPECTRICE D'ACADEMIE - DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES
DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL**

- VU les articles L 211-8, L 212-4, L 212-8 et L 235-1 du code de l'éducation,
- VU le décret du 11 juillet 1979,
- VU l'arrêté n°2017-01 du 14 mars 2017 portant sur l'organisation des services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal à la rentrée 2017,
- VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du **5 septembre 2017**
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du **04 juillet 2017**

ARRETE

Article premier : Sont arrêtées les mesures de carte scolaire suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2017 :

IMPLANTATIONS D'EMPLOIS PROVISOIRES 2017-2018 :

| | | Nombre d'emplois implantés | Observations |
|--------------------------------|-------------|---|---------------------|
| ENSEIGNEMENT SPECIALISE | | | |
| Aurillac –Frères DELMAS | UPE2A | + 0.5 | |
| Saint-Flour – Louis Thioleron | UPE2A | + 0.5 | |
| ECOLES | | | |
| SAUVAT | Elémentaire | + 0.625 | |
| DIVERS | | | |
| Support de paiement | | + 1 | |
| Décharges syndicales | | + 1.885 | |
| Allègement de services | | + 0,75 | |

Article 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 6 septembre 2017

SIGNÉ

L'Inspectrice d'académie - directrice académique
des services de l'Éducation Nationale du Cantal,

Marilyne LUTIC

PREFECTURE DU CANTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE AUVERGNE
CENTRE-EST - DT AUVERGNE

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

N° 2017-1044

ARRETE

**Autorisant l'extension non importante de 2 places
du Service Accueil Jeunes (SAJ)
géré par l'association ANEF CANTAL
portant la capacité de 8 prises en charge simultanées à 10**

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Civil, notamment son article 375 et suivants ;

VU la loi N°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;

VU la loi N°2016-297 du 14 mars 2016 relative la protection de l'Enfance ;

VU l'article L 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux prises en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance ;

VU les articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le l'article D 313-2 relatif aux seuils au-delà duquel un appel à projet n'est pas nécessaire ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté conjoint 92-0719 et 92-392 du 27 mai 1992 autorisant la transformation de l'établissement géré par l'association Entraide ANEF du CANTAL, à AURILLAC ;

VU le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance du CANTAL pour la période 2014-2018 ;

VU la transmission de l'évaluation externe en date du 24 décembre 2014 ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2017 du SAJ pour une capacité de 8 places conformément à l'article L 313-5 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT le niveau d'activité constaté au cours des derniers exercices et l'équipement mis en place pour y répondre ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal,

ARRETENT

Article 1^{er} : Une extension de la capacité du Service Accueil Jeunes (SAJ) géré par l'association ANEF CANTAL de 2 prises en charge supplémentaires pour une capacité d'accueil globale autorisée à **10 places à compter du 1^{er} septembre 2017**, sera répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de façon suivante :

Entité juridique :

| | |
|------------------|---|
| N° Finess | 15 0780070 |
| Raison sociale | S.A.J (ANEF) |
| Adresse | 3 Rue des Frères Géraud 15000 AURILLAC |
| Statut juridique | Ass.L.1901 non R.U.P. |

Entité établissement :

| | |
|-----------------------|---|
| N° Finess | 15 0780070 |
| Raison sociale | S.A.J (ANEF) |
| Adresse | 3 Rue des Frères Géraud 15000 AURILLAC |
| Catégorie | 177 Maison d'Enfants à Caractère Social |
| Capacité globale ESMS | 10 |

| Discipline (n° et libellé) | Type accueil (n° et libellé) | Clientèle (n° et libellé) | Capacité autorisée |
|---|------------------------------------|--|-----------------------|
| 912 Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents | 11 Hébergement Complet Internat | 803 Adolescents et Jeunes Majeurs ASE 13 à 21 ans | 6 |
| 912 Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents | 18 Hébergement de Nuit Eclaté | 803 Adolescents et Jeunes Majeurs ASE 13 à 21 ans | 4 |

Article 2 : Cet établissement accueille des jeunes filles mineures de 14 à 17 ans révolus et majeures de 18 à 20 ans révolus, dans le cadre d'un hébergement diversifié et d'une prise en charge personnalisée selon les dispositions de l'article L 222-5.

L'établissement est autorisé à accompagner de jeunes garçons mineurs de 14 à 17 ans révolus et de jeunes majeurs de 18 à 20 ans révolus dans le cadre exclusif du dispositif hors les murs et exceptionnellement, si nécessaire, au sein du collectif pour une durée limitée.

Pour l'accomplissement de ses missions, cet établissement est ouvert 365 jours par an, 24 heures sur 24.

Article 3 : Le Service d'Accueil Jeunes met en œuvre, dans la limite des 10 places autorisées, des mesures de placement décidées, soit par l'Aide Sociale à l'Enfance, soit par la juridiction des mineurs au titre de l'article 375-3 du Code Civil et de l'Ordonnance 45-172 du 2 février 1945, selon les modalités suivantes :

- 1°- accueil en hébergement en petit collectif au sein de la structure,
- 2°- accueil d'urgence administratif au civil et accueil immédiat au pénal ;
- 3°- hébergement diversifié;
- 4°- intervention personnalisée auprès des jeunes confiés quel que soit leur lieu de vie.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance des autorités signataires du présent arrêté.

Article 5 : La présente autorisation sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification en application de l'article D 313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

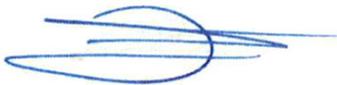
Article 6 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa date de sa publication pour les autres personnes, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse CENTRE-EST et le Directeur Général des Services du Département du CANTAL le Président et le Directeur de l'association ANEF CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à celui du Conseil départemental du CANTAL.

01 SEP. 2017

LE PREFET DU CANTAL

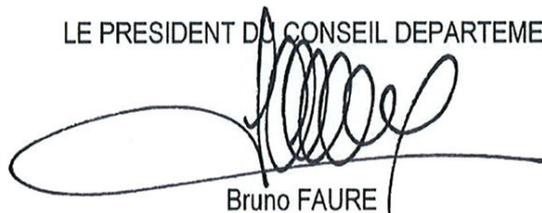


Isabelle SIMA

AURILLAC, le

/ 1 AOUT 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Bruno FAURE

PREFECTURE DU CANTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE AUVERGNE
CENTRE-EST - DT AUVERGNE

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

N° 2017 - 1045

ARRETE

**Autorisant l'extension non importante de 13 places
du service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel (APMN)
géré par l'association ANEF CANTAL
portant la capacité de 52 prises en charge simultanées à 65.**

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Civil, notamment son article 375 et suivants ;

VU la loi N°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;

VU la loi N°2016-297 du 14 mars 2016 relative la protection de l'Enfance ;

VU les articles L 222-2, L222-3, L222-5 et L222-5-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux prises en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance ;

VU les articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le l'article D 313-2 relatif aux seuils au-delà duquel un appel à projet n'est pas nécessaire ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté conjoint 92-0719 et 92-392 du 27 mai 1992 autorisant la transformation de l'établissement géré par l'association Entraide ANEF du CANTAL, à AURILLAC ;

VU l'arrêté autorisant l'extension à 52 prises en charge simultanées du service APMN géré par l'association ANEF CANTAL ;

VU le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance du CANTAL pour la période 2014-2018 ;

VU la transmission de l'évaluation externe en date du 24 décembre 2014 ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2017 de l'APMN pour une capacité de 52 places conformément à l'article L 313-5 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT le niveau d'activité constaté au cours des derniers exercices et l'équipement mis en place pour y répondre ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal,

ARRENT

Article 1^{er} : Une extension de la capacité du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel (APMN) de 13 prises en charge supplémentaires pour une capacité d'accueil globale autorisée à **65 places à compter du 1^{er} septembre 2017**, sera répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de façon suivante :

Entité juridique :

| | |
|------------------|---|
| N° Finess | 15 078 381 9 |
| Raison sociale | SCE ADAPTAT PROGRESSIVE MIL. NAT. |
| Adresse | ANEF CANTAL 91 avenue de La République 15 000 AURILLAC |
| Statut juridique | Ass.L.1901 non R.U.P. |

Entité établissement :

| | |
|-----------------------|---|
| N° Finess | 15 078 381 9 |
| Raison sociale | SCE ADAPTAT PROGRESSIVE MIL. NAT. |
| Adresse | ANEF CANTAL 91 avenue de La République 15 000 AURILLAC |
| Catégorie | 166 Etablissement d'Accueil Mère-Enfant |
| Capacité globale ESMS | 65 |

| Discipline (n° et libellé) | Type accueil (n° et libellé) | Clientèle (n° et libellé) | Capacité autorisée |
|--|--------------------------------------|---|-----------------------|
| 246 Hébergement Accueil Mère Enfant | 11-Hébergement Complet Internat | 824 Personnes seules en Difficulté avec enfant | 5 |
| 258 Action Educative en Milieu Ouvert | 16-prestation en milieu ordinaire | 824 Personnes seules en Difficulté avec enfant | 60 |

Article 2 : Les missions du service APMN sont assurées sous forme d'accueil et d'interventions :

- auprès des femmes enceintes et des mères ou pères isolés en difficultés avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique au titre de l'article L222-2 et L222-3 et du 4° de l'article L222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- le cas échéant, peuvent être pris en charge, au titre de la protection de l'enfance, les enfants de moins de trois ans accompagnés de leurs deux parents quand ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale. Peuvent également être accueillis, dans les mêmes conditions, les deux futurs parents pour préparer la naissance de l'enfant conformément à l'article L 222-5-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Il peut aussi prendre en charge des enfants mineurs de plus de 3 ans accompagnés d'un ou des parents. Cet accueil parents-enfants restera l'exception, motivé par la nécessité d'une mesure visant d'abord l'enfant mais pour l'exercice de laquelle la prise en charge simultanée d'un ou des parents apparaîtra nécessaire. Ces mesures peuvent être décidées soit par le Chef de Service de l'Aide Sociale à L'Enfance, soit par le Juge des Enfants du Tribunal Pour Enfants au titre de des articles L 375 et suivants du Code Civil.

Pour l'accomplissement de ses missions, ce service est ouvert 365 jours par an, 24 heures sur 24.

Article 3 : Les modes de prises en charge peuvent être :

- Accueil en internat au sein d'un collectif ;
- Accueil en internat éclaté constitué d'un réseau d'appartements gérés par l'association ;
- Accompagnement auprès des familles dans leur lieu de vie habituel avec possibilité d'hébergement périodique ou exceptionnel ;
- Accueil chez une assistante familiale employée par l'association.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance des autorités signataires du présent arrêté.

Article 5 : La présente autorisation sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification en application de l'article D 313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa date de sa publication pour les autres personnes, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse CENTRE-EST et le Directeur Général des Services du Département du CANTAL, le Président et le Directeur de l'association ANEF CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à celui du Conseil départemental du CANTAL.

01 SEP. 2017

LE PREFET DU CANTAL



Isabelle SIMA

AURILLAC, le

11 AOÛT 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Bruno FAURE





PREFECTURE DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ N ° 2017-0974 du 18 AOÛT 2017

mettant M. HINDERCHIED Jean-Luc
en demeure de régulariser la situation administrative des Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement :

- Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage (rubrique n°2712)
- Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (rubrique n°2713)

exploitées au Lieu-dit « Chamblève »
à CHAMPAGNAC-LES-MINES (15) sous le régime de l'autorisation préfectorale
n°95-1857 du 25 octobre 1995 (surface autorisée de 2 000m²)

Le Préfet du Cantal

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L. 171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-5, L.512-7, L.514-5 ;

Vu l'article L. 541-46 du Code de l'Environnement qui dispose notamment que la gestion des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 nécessite de disposer de l'agrément prévu à l'article L.541-22 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-1857 du 25 octobre 1995 autorisant M. Antoine HINDERCHIED à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets métalliques, ferrailles et véhicules hors d'usage au lieu-dit « Chamblève » à CHAMPAGNAC-LES-MINES ;

Vu l'attestation de changement d'exploitant délivrée par M. le Préfet du Cantal, en date du 04 avril 2005 au bénéfice de M. Jean-Luc HINDERCHIED ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-500 du 25 mars 2008 portant agrément pour une durée de 6 ans d'une exploitation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et prescrivant des dispositions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-215 du 4 février 2106 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation ;

Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 22/06/2017 notifié par AR n°1A 140 661 0979 9 en date du 26 juin 2017 relatif à l'inspection du 16 mai 2017.

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au courrier cité ci-avant ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection en date du 16 mai 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas adressé de demande de bénéfice d'antériorité suite à la parution du décret n°010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées, et notamment la rubrique n°286 pour laquelle M. Jean-Luc HINDERCHIED est autorisé ;
- l'exploitant déclare effectuer la dépollution des véhicules sur un pont non abrité des intempéries, aucun dispositif de protection des sols n'est mis en place ;
- des bidons contenant des fluides issus de la dépollution (représentant un volume de 600 litres environ) sont stockés sous une bâche mais sans rétention associée qui permettrait de contenir la pollution en cas de rupture de ces bidons. Par ailleurs, la compatibilité des fluides n'est pas vérifiée avant le reconditionnement ;
- un bâtiment est mis sur rétention pour stocker des fluides, toutefois la capacité de rétention n'est pas suffisante en comparaison avec les volumes des cuves stockées à l'intérieur de cette rétention ;
- des pièces graisseuses sont mélangées avec d'autres déchets, elles ne sont pas abritées des eaux météoriques et aucune disposition de protection des sols n'est mis en place ;
- le bassin de rétention permettant de recueillir des eaux qui seraient accidentellement polluées n'est pas mis en place ;
- il n'y a pas de stock de produit absorbant pour les huiles et produits pétroliers, ou neutralisant pour les acides, afin de limiter l'impact de tout épandage accidentel ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la traçabilité du recyclage ou de l'élimination de ses déchets, aucun bordereau de suivi des déchets n'est présenté par l'exploitant ;
- l'exploitant ne tient aucun inventaire, ni analyse des différents types de déchets produits ;
- la conception du site ne permet pas de prévenir les risques de pollution et d'accident ; des traces de pollution sont constatées visuellement dans le sol et le cours d'eau (huiles/hydrocarbures) ;
- ce site engendre une pollution visuelle non négligeable compte tenu d'une part de la hauteur des tas de métaux et de véhicules, d'autre part de l'absence d'une haie continue ;
- l'exploitant ne tient pas de registre de déchets ;
- le site n'est pas entièrement clôturé ;
- l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration annuelle sur les émissions polluantes et les déchets (GEREP) ;

CONSIDÉRANT que ces écarts constituent un manquement aux dispositions des articles 1, 4.4.1, 4.4.2, 4.4.3, 4.4.4, 4.4.5, 5.1, 5.2, 5.4, 6.9 de l'arrêté préfectoral n°95-1857 modifié portant autorisation d'exploiter ce site, et à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure M. Jean-Luc HINDERCHIED de respecter les prescriptions prévues aux articles 1, 4.4.1, 4.4.2, 4.4.3, 4.4.4, 4.4.5, 5.1, 5.2, 5.4, 6.9 de l'arrêté préfectoral n°95-1857 modifié portant autorisation d'exploiter ce site et à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un inspecteur de l'Environnement a constaté l'inobservation des conditions imposées à un exploitant d'une Installation Classée, le Préfet met en demeure ce dernier, en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

Article 1 – M. Jean-Luc HINDERCHIED exploitant une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage (rubrique n°2712) et de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (rubrique n°2713) au lieu-dit « Chamblève » sur la commune de CHAMPAGNAC-LES-MINES dans des conditions d'exploitation non conformes à la réglementation des Installations Classées, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

A/ En cessant ces activités et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

B/ En respectant les prescriptions suivantes, dans le délai déterminé pour chacune d'entre-elles :

1) Arrêté préfectoral n°95-1857 du 25/10/1995 modifié Art. 4.4.1. : l'exploitant doit respecter, dans **un délai de 6 mois**, les prescriptions de cet article, à savoir :

« Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés. »

2) Arrêté préfectoral n°95-1857 du 25/10/1995 modifié - Art. 4.4.2. : l'exploitant doit respecter, dans **un délai de 6 mois**, les prescriptions de cet article, à savoir :

« Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts »

3) Arrêté préfectoral n°95-1857 du 25/10/1995 modifié- Art. 4.4.3 : l'exploitant doit respecter, dans **un délai de 6 mois**, les prescriptions de cet article, à savoir :

« Capacité de rétention :

Les unités, stockages où des substances toxiques et/ou inflammables sont manipulées ainsi que les aires de transvasement seront équipées de capacités de rétention sans moyen de vidange direct. Ces cuvettes de rétention seront imperméables.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les aires spéciales prévues au paragraphe 4.4.2. devront présenter les mêmes caractéristiques. »

4) Arrêté préfectoral n°95-1857 du 25/10/1995 modifié- Art. 4.4.4 : l'exploitant doit respecter, dans **un délai de 6 mois**, les prescriptions de cet article, à savoir :

« Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement épanchés sur les emplacements spéciaux prévus aux deux paragraphes précédents seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24h. Sa capacité sera au moins de deux mètres cubes.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après passage dans un séparateur à hydrocarbures. »

5) Arrêté préfectoral n°95-1857 du 25/10/1995 modifié- Art. 4.4.4 : l'exploitant doit respecter, dans **un délai de 15 jours**, les prescriptions de cet article, à savoir :

« Un stock de produit absorbant pour les huiles et produits pétroliers et de produit neutralisant pour les acides sera constitué afin de neutraliser tout épandage accidentel. »

6) Arrêté préfectoral n°95-1857 du 25/10/1995 modifié- Art. 5.1 : l'exploitant doit respecter, dans un **délai de 15 jours**, les prescriptions de cet article, à savoir :

« L'exploitant élimine ou fait éliminer ses déchets dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement dans des installations autorisées à cet effet. Il veille à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il doit être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'inspecteur des installations classées »

7) Arrêté préfectoral n°95-1857 du 25/10/1995 modifié- Art. 5.1 : l'exploitant doit respecter, dans un **délai de 15 jours**, les prescriptions de cet article, à savoir :

« L'exploitant tient à jour un inventaire et une analyse des différents types de déchets produits. Il veille en outre à ne pas compromettre leur élimination ou leur traitement par des mélanges inopportuns. »

8) Arrêté préfectoral n°95-1857 du 25/10/1995 modifié- Art. 5.2 : l'exploitant doit respecter, dans un **délai de 6 mois**, les prescriptions de cet article, à savoir :

«Le stockage des déchets dans l'établissement se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assurent la prévention des pollutions et des risques »

9) Arrêté préfectoral n°95-1857 du 25/10/1995 modifié- Art. 5.4 : l'exploitant doit respecter, dans un **délai de 15 jours**, les prescriptions de cet article, à savoir :

«à chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée ».

10) Arrêté préfectoral n°95-1857 du 25/10/1995 modifié- Art.6.9 : l'exploitant doit respecter, dans un **délai de 6 mois**, les prescriptions de cet article, à savoir :

« afin d'en interdire l'accès l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Le long de la clôture une haie sera implantée (ou complétée) par des espèces locales, comme prévu dans l'étude d'impact. »

11) Arrêté préfectoral n°95-1857 du 25/10/1995 modifié- Art.6.9 : l'exploitant doit procéder, dans un **délai de 15 jours**, à sa déclaration sous l'application GEREP. Il est rappelé que cette saisie est annuelle.

Pour ce faire :

- **Dans les 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant enverra à Mme le Préfet le descriptif des modalités plus précises de nettoyage et de remise en état du site **sous un mois** (mesures prévues à l'article R. 512-39-1 et suivants) ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 doivent être effectives dans les **trois mois** ;
- Dans le cas où il opte pour la mise en conformité de son site, **les délais sont stipulés aux points n°1 à 11 définis ci-avant** ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté est notifié à M. Jean-Luc HINDERCHIED et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie en est adressée à :

- Monsieur le Maire de CHAMPAGNAC-LES-MINES,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
 - Monsieur le Chef de l'Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme délégué pour le département du Cantal de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 août 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Jean-Philippe AURIGNAC
Jean-Philippe AURIGNAC



PREFECTURE DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ N° 2017- 0975 du 18 Août 2017

**mettant M. JEAN-LUC HINDERCHIED en demeure
de régulariser la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement :
Stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage (rubrique n°2712)
Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (rubrique
n°2713)
Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux (rubrique n°2718)**

**exploitées sans l'autorisation administrative requise, sur une superficie d'environ 5 000m² sur
son site implanté au Lieu-dit « Chamblève » à CHAMPAGNAC-LES-MINES (15)**

Le Préfet du Cantal

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L. 171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-2, L.512-3, L.512-5, L.512-7, L.514-5 ;

Vu le décret n°2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-1857 du 25 octobre 1995 autorisant M. Antoine HINDERCHIED à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets métalliques, ferrailles et véhicules hors d'usage au lieu-dit « Chamblève » à CHAMPAGNAC-LES-MINES ;

Vu l'attestation de changement d'exploitant délivrée par M. le Préfet du Cantal, en date du 04 avril 2005 au bénéfice de M. Jean-Luc HINDERCHIED ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-500 du 25 mars 2008 portant agrément pour une durée de 6 ans d'une exploitation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et prescrivant des dispositions complémentaires ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 juin 2017 notifié par AR n°1A 140 661 0979 9 en date du 26 juin 2017 relatif à l'inspection du 16 mai 2017.

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au courrier cité ci-avant ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection en date du 16 mai 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'installation de M. Jean-Luc HINDERCHIED s'étend sur environ 7000 m² et que les stockages de métaux et de véhicules hors d'usage occupent une surface supérieure à 3000 m² ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-1857 du 25 octobre 1995 cité supra autorise M. Jean-Luc HINDERCHIED sur une superficie « d'environ 2000 m² sur la parcelle cadastrée ZX n°101, comme l'atteste le plan joint au dossier de demande d'autorisation ».

CONSIDÉRANT que l'article R.181-46 du Code de l'Environnement stipule qu'est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

CONSIDÉRANT que l'extension réalisée par M. Jean-Luc HINDERCHIED est soumise à une nouvelle évaluation environnementale au cas par cas ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que M. Jean-Luc HINDERCHIED exploite une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage (rubrique n°2712 de la nomenclature des ICPE) et une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (rubrique n°2713 de la nomenclature des ICPE) sans l'autorisation préfectorale requise ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection du 16 mai 2017, M. Jean-Luc HINDERCHIED a remis à l'Inspection des Installations Classées, un document afin de justifier de son activité qui mentionne pour l'année 2017, l'achat de plus de 2,560 tonnes de batteries ;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Luc HINDERCHIED n'a pas présenté des justificatifs d'évacuation des déchets pour l'année 2017 ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que M. Jean-Luc HINDERCHIED exploite une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées) sans l'autorisation préfectorale requise ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement en mettant en demeure M. Jean-Luc HINDERCHIED de régulariser sa situation administrative relative aux rubriques :

- rubrique n°2712 : stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage sur la zone d'extension de son site ;
- rubrique n°2713 : Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux sur la zone d'extension de son site ;
- rubrique n°2718 : Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux.

CONSIDÉRANT que lorsqu'un inspecteur de l'Environnement a constaté l'inobservation des conditions imposées à un exploitant d'une Installation Classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

Article 1 – M. Jean-Luc HINDERCHIED (n° SIRET : 43 408 466 100 017) exploitant, au lieu-dit « Chamblève » sur la commune de CHAMPAGNAC-LES-MINES, une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage (rubrique n°2712) et de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (rubrique n°2713) sur une zone non autorisée d'environ 5000 m² et de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux (rubrique n°2718) sans l'autorisation administrative requise pour ce type d'activité, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, soit :

-En déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation conforme à l'article R.181-12 et suivants du Code de l'Environnement ;

-En cessant :

– les activités de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage (rubrique n°2712), et de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (rubrique n°2713) sur la zone non autorisée par l'arrêté préfectoral n°95-1859 cité supra et en procédant à la remise en état de cette zone, telle que prévue à l'article R.512-39-2 et suivants du Code de l'Environnement ;

– les activités de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux sur l'ensemble du site et en procédant à la remise en état de ces zones concernées par ces activités, telle que prévue à l'article R.512-39-2 et suivants du Code de l'Environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **Dans les 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;**
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant enverra à Mme le Préfet le descriptif des modalités plus précises de nettoyage et de remise en état du site **sous un mois** (mesures prévues à l'article R. 512-39-1 et suivants) ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 doivent être effectives dans les **trois mois** ; par ailleurs, les documents justifiant de la réalisation de ces mesures devront être adressés au Préfet du Cantal dès réalisation de celles-ci.
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'autorisation, ce dernier devra être conforme aux exigences réglementaires, et notamment celles définies par les articles R.181.12 et suivants du Code de l'Environnement et déposé en Préfecture dans un délai de **cinq mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 – Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté est notifié à M. Jean-Luc HINDERCHIED et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie en est adressée à :

- Monsieur le Maire de CHAMPAGNAC-LES-MINES,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
 - Monsieur le Chef de l'Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme délégué pour le département du Cantal de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 août 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé Jean-Philippe Aurignac

Jean-Philippe AURIGNAC



PREFECTURE DU CANTAL

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**ARRÊTÉ N ° 2017- 0976 du 18 Août 2017
portant consignation de sommes**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
M. HINDERCHIED Jean-Luc,
lieu-dit « Chamblève » sur la commune de CHAMPAGNAC-LES-MINES**

Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage

Agrément d'exploitant de centre VHU

Le Préfet du Cantal

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, R543-162 ; R543-164.

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-1857 du 25 octobre 1995 autorisant M. Antoine HINDERCHIED à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets métalliques, ferrailles et véhicules hors d'usage au lieu-dit « Chamblève » à CHAMPAGNAC-LES-MINES ;

VU l'attestation de changement d'exploitant délivrée par M. le Préfet du Cantal, en date du 04 avril 2005 au bénéfice de M. Jean-Luc HINDERCHIED ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-500 du 25 mars 2008 portant agrément pour une durée de 6 ans d'une exploitation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et prescrivant des dispositions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-215 du 4 février 2016 portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant une demande d'agrément de centre VHU conforme aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2014 cité supra ou en évacuant les véhicules hors d'usage ;

VU le courrier du 18 janvier 2016 adressé par M. Jean-Luc HINDERCHIED au Préfet du Cantal dans lequel il fait part de son intention de renouveler son agrément VHU ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé le 8 août 2016 par M. Jean-Luc HINDERCHIED ;

VU le courrier référencé BPIP n°1107 du 14 novembre 2016 dans lequel les services de la Préfecture du Cantal informent M. Jean-Luc HINDERCHIED qu'après instruction au regard de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU, pris pour application de l'article R.543-162 du Code de l'Environnement, il s'avère que le dossier produit doit être clarifié et complété au plus tard avant le 30 novembre 2016 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à l'inspection du 16 mai 2017, établi le 19 juin 2017 et notifié à M. Jean-Luc HINDERCHIED par AR n° 1A 140 661 09 78 2 en date du 26 juin 2017 ;

VU le courrier en date du 26 juin 2017 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai de 15 jours dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2016-125 du 4 février 2016 a été notifié à M. Jean-Luc HINDERCHIED le 13 février 2016 comme l'atteste l'accusé réception du recommandé et que par conséquent M. Jean-Luc HINDERCHIED devait régulariser sa situation :

- soit en cessant son activité et en procédant à la remise en état du site avant le 13 avril 2016 ;
- soit en déposant un dossier de demande d'agrément avant le 13 mars 2016.

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'agrément déposé par M. Jean-Luc HINDERCHIED ne répond pas aux exigences réglementaires de l'article R 543-164 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la Préfecture du Cantal lui a adressé un relevé des insuffisances exhaustif et lui a demandé de procéder au dépôt de son dossier complet avant le 30 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Luc HINDERCHIED n'a pas donné de suite au courrier référencé BPIP n°1107 du 14 novembre 2016 lui demandant de compléter sa demande d'agrément ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 16 mai 2017, l'Inspection des Installations Classées a constaté que M. Jean-Luc HINDERCHIED continue son activité de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage malgré son défaut d'agrément ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, d'obliger M. Jean-Luc HINDERCHIED à consigner entre les mains du comptable public une somme de 5000 euros correspondant au montant de la réalisation d'un dossier de demande d'agrément,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL

ARRÊTE

Article 1 – La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 II du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de M. Jean-Luc HINDERCHIED, sise au lieu-dit « Chamblève » à CHAMPAGNAC-LES-MINES pour un montant de 5000 euros correspondant au coût du dossier prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2016-125 du 4 février 2016 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du comptable public.

Article 2 – Les sommes consignées pourront être restituées à M. Jean-Luc HINDERCHIED dès lors qu'un dossier de demande d'agrément conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage aura été déposé en Préfecture du CANTAL.

Article 3 – En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 541-36 du Code de l'Environnement, M. Jean-Luc HINDERCHIED perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ce

dossier. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses induites par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – Conformément à l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Le présent arrêté est notifié à M. Jean-Luc HINDERCHIED et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie en est adressée à :

- Monsieur le Maire de CHAMPAGNAC-LES-MINES,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Chef de l'Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme délégué pour le département du Cantal de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 août 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Jean-Philippe Aurignac

Jean-Philippe AURIGNAC



PREFECTURE DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ N° 2017-0971 du 17 août 2017

portant mise en demeure
de régulariser la situation administrative
de l'installation classée pour la protection de l'environnement
exploitée par

M. JEAN-LUC HINDERCHIED
Le Bourg – parcelle n°18
CHAMPAGNAC-LES-MINES (15)

Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux
(rubrique n°2713)

Le Préfet du CANTAL

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le récépissé de la déclaration N° 2015-62 délivré le 13 août 2015 à M. Jean-Luc Hinderchied pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux sur le territoire de la commune de CHAMPAGNAC-LES-MINES sur la parcelle n°18 au Bourg concernant la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5 ; L. 512-7 ; L. 512-10) du 13 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier AR n° 1A 140 661 09 82 9 en date du 26 juin 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 mai 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

– *Aucune clôture n'est mise en place, l'accès à l'installation et aux zones de tri et de stockages notamment se fait sans aucune difficulté. Aucun affichage à l'entrée du site ne permet d'identifier qu'il s'agit d'une installation classée de tri, transit et stockage de métaux. L'affichage des matières prises en charge par l'installation qui doit être visible à l'entrée de l'installation n'est pas réalisé ;*

– *le site n'a fait l'objet d'aucune intégration paysagère. Les stockages de métaux sont visibles depuis la route traversant le bourg ;*

– *les métaux sont stockés sur le sol, sans prise en compte des risques de pollution que peut engendrer cette activité, les différentes aires ne sont pas clairement identifiées, les eaux pluviales ne sont pas*

canalisées et aucune disposition n'est mis en œuvre pour maintenir les eaux extinction lors d'un sinistre sur le site ;

– l'exploitant n'a pas déterminé pour chacune des parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et aucun moyen de lutte contre l'incendie n'est présent sur le site.

– aucun dispositif de contrôle de radioactivité n'est présent sur ce site.

– aucun registre n'est tenu par l'exploitant, qu'il s'agisse des déchets entrants ou des déchets sortants. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une copie de ses bons de prise en charge des déchets entrants.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.2, 2.5, 2.9, 2.11, 3.2, 4.1, 4.2, 5.6, 7.1.1, 7.1.2, 7.1.3, 7.2.2, 7.3.2 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. HINDERCHIED Jean-Luc de respecter les prescriptions dispositions des articles 2.2, 2.5, 2.9, 2.11, 3.2, 4.1, 4.2, 5.6, 7.1.1, 7.1.2, 7.1.3, 7.2.2, 7.3.2 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL

ARRETE

Article 1 – M. HINDERCHIED Jean-Luc exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (rubrique n°2713) sise parcelle n°18 au Bourg sur la commune de CHAMPAGNAC-LES-MINES est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, soit :

A/ En cessant ces activités et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article R 512-66-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

B/ En respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 modifié suivantes , dans le délai déterminé pour chacune d'entre elles :

- Article 2.2. Intégration dans le paysage : l'exploitant devra améliorer l'intégration dans le paysage de son installation dans un délai de 5 mois ;
- Article 2.5. Accessibilité : l'exploitant devra mettre en place une clôture efficace dans un délai de 2 mois ;
- Article 2.9. Rétention des aires et locaux de travail : L'exploitant devra rendre le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits et déchets, étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement dans un délai de 5 mois ;
- Article 2.11. Isolement du réseau de collecte : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement devront être implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport dans un délai de 5 mois ;
- Article 3.2. Contrôle de l'accès : l'exploitant devra mettre en œuvre tout dispositif lui permettant d'interdire et de contrôler l'accès à son site dans un délai de 2 mois ;
- Article 4.1. Localisation des risques : l'exploitant devra, sous sa responsabilité, définir les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation et mettre en place une signalisation correspondante dans un délai de 2 mois ;
- Article 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie : l'exploitant devra équiper son site d'extincteurs dans un délai de 15 jours et vérifier les volumes d'eaux d'extinction disponible à proximité de son site et en fonction du résultat adapter sa défense incendie dans un délai de 1 mois ;
- Article 5.6. Rejets : l'exploitant devra canaliser tous les effluents aqueux (eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux pluviales, ...) dans un délai de 5 mois ;
- Article 7.1.1 Admission des matières : l'exploitant devra s'équiper d'un système de détection de radioactivité afin de contrôler les déchets entrants sur ce site, dans un délai de 2 mois ;
- Article 7.1.1. : Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être mis en place dans un délai de 1 mois ;

– Articles 7.1.2, 7.1.3 et 7.3.2 : l’exploitant doit tenir un registre des déchets entrants et sortants comportant les mentions demandées dans les articles 7.1.2 et 7.3.2, et doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ces documents doivent être mis en place dans un délai de 15 jours.

– Article 7.2.2 Stockage : Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) et les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées dans un délai de 5 mois.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans les 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l’exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; ce courrier sera accompagné d’un descriptif des modalités plus précises de nettoyage et remise en état du site s’il opte pour la cessation d’activité (mesures prévues à l’article R. 512-66-1 et suivants) ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d’activité, les mesures prévues au II de l’article R. 512-66-1 doivent être effectives dans les trois mois ;
- Dans le cas où il opte pour la mise en conformité de son site, dans les délais stipulés aux points n°1 à 11 définis ci-avant ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l’exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l’une des obligations prévues à l’article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l’article L. 171-8 du code de l’environnement.

Article 3 – Conformément à l’article L.171-11 du Code de l’Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à M. Jean-Luc HINDERCHIED et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie en est adressée à :

- Monsieur le Maire de CHAMPAGNAC-LES-MINES,
- Madame la Directrice Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Chef de l’Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme délégué pour le département du Cantal de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 17 août 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Jean-Philippe Aurignac

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

**A R R E T E n° 2017-1056 du 6 septembre 2017
portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe AURIGNAC
Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal**

Le PREFET du CANTAL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 6 septembre 2016 nommant M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté n° 2016-1322 du 9 novembre 2016, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la préfecture du Cantal, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, recours juridictionnels et mémoires s'y rapportant, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département du Cantal, à l'exception :

- des arrêtés de convocation des électeurs ;
- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département;
- des réquisitions de la force armée ;
- des déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé,
Isabelle SIMA

**Arrêté n° 2017 -1057 du 6 septembre 2017
portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU,
Sous-Préfet de SAINT-FLOUR**

Le PREFET du CANTAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la route,

VU le code de la santé publique,

VU les codes de l'Urbanisme, du Patrimoine, Rural, et de l'Environnement,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 mars 2016 nommant M. Serge DELRIEU, Sous-préfet de Saint-Flour,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour, à l'effet de signer, dans les limites de l'arrondissement de Saint-Flour, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

1° - Installations classées soumises à déclaration :

- les récépissés de déclaration pour les installations classées pour les bâtiments d'élevage,
- les attestations de non classement des installations relevant du règlement sanitaire départemental.

2° - Police Générale :

- délivrance des attestations de permis de chasser ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales ;
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique) ;
- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique) ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- récépissés de déclaration de perte de permis de conduire ;
- arrêtés procédant à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules selon la procédure prévue à l'article 84 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'à l'article L325-1-2 du code de la route.

3° - Administration générale :

- réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- arrêtés et décisions pris en application des articles L 3211-1 à L 3223-3 du code de la santé publique relatifs aux hospitalisations sans consentement.

4° - Administration locale :

- substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- état d'imposition des votes des quatre taxes communales (imprimés 1259) ;
- Gestion des associations syndicales libres et des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier : délivrance de récépissés, dissolutions et modifications statutaires ;
- création de la commission syndicale prévue à l'article L 2112-12 du CGCT ;
- création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article L 5222-1 du CGCT) ;
- constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (articles L16 et R5 et suivants du code électoral) ;
- récépissés de dépôts de candidatures pour les élections municipales ;

- arrêté fixant l'état des candidatures ;
- exercice du contrôle de légalité :
 - avis d'illégalité
 - recours gracieux en matière de contrôle de légalité.

5° - autorisations relevant du droit des sols délivrées au nom de l'État :

- délivrance ou refus des autorisations, délivrées au nom de l'État, relevant de l'application du droit des sols, en cas de désaccord entre le maire et les services instructeurs de l'État.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée pour les 3 arrondissements du département du Cantal à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour :

- aux fins de mise en œuvre des dispositions des articles L 2411-1 et suivants ainsi que des articles L.2412-1 et suivants et R.2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux sections de communes,
- dérogations aux règles de survol d'agglomérations ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse altitude,
- demande de création de piste privée pour aéronef,
- interdiction ou restriction de vol d'aéronefs télé-pilotés, dérogation à l'interdiction d'évoluer de nuit ou aux exigences de hauteurs maximales d'évolution,
- arrêtés autorisant les manifestations sportives et les manifestations aériennes,
- arrêtés portant homologation de circuits de compétition.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour :

- pour les affaires relevant de la sous-commission départementale et de la commission d'arrondissement pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes dont il assure la présidence,
- pour les affaires relevant de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour dont il assure la présidence.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions de l'article 43-10° du décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements, M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour reçoit pour l'ensemble du département délégation de signature lors de ses permanences, afin de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour, il est donné délégation de signature à M. Vincent VIVET, Secrétaire Général de la Sous- préfecture de Saint-Flour, pour ce qui concerne les matières énumérées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté à l'exclusion de tous les arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour, M. Vincent VIVET, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, est désigné pour assurer la présidence des commissions de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour, et celle de la sous-commission départementale et de la commission d'arrondissement pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes et, d'autre part, la présidence de la commission de sécurité routière des arrondissements de Saint-Flour, d'Aurillac et de Mauriac.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour et de M. Vincent VIVET, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, Mme Jeannine COUPAT responsable du pôle sécurité civile et citoyenneté, est désignée pour assurer la présidence des commissions de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour et celle de la sous-commission départementale et de la commission d'arrondissement pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour et de M. Vincent VIVET, Secrétaire Général de la Sous-préfecture de Saint-Flour, Mme Jeannine COUPAT responsable du pôle sécurité civile et citoyenneté, est désignée pour assurer la présidence de la commission de sécurité routière des arrondissements de Saint-Flour, d'Aurillac et de Mauriac.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent VIVET, Secrétaire général de la sous-préfecture de SAINT-FLOUR, délégation de signature est donnée à Mme Murielle FERRATON, responsable du pôle animation territoriale et conseils aux collectivités, dans le cadre des attributions de son pôle, à l'effet de signer, les communications, les demandes et transmissions de renseignements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Vincent VIVET et de Mme Murielle FERRATON, la délégation qui leur est conférée sera exercée par Mme Jeannine COUPAT, responsable du pôle sécurité civile et citoyenneté.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent VIVET, Secrétaire général de la sous-préfecture de SAINT-FLOUR, délégation de signature est donnée à Mme Jeannine COUPAT, responsable du pôle sécurité civile et citoyenneté, dans le cadre des attributions de son pôle, à l'effet de signer, les communications, les demandes et transmissions de renseignements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Vincent VIVET et de Mme Jeannine COUPAT, la délégation qui leur est conférée sera exercée par Mme Murielle FERRATON, responsable du pôle animation territoriale et conseils aux collectivités.

ARTICLE 8 : La délégation de signature de M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour, est étendue à tout le département du CANTAL, lorsqu'il exerce la suppléance des fonctions de Préfet ou de Secrétaire Général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

ARTICLE 9: La délégation de signature de M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour, est étendue au ressort de l'arrondissement de Mauriac lorsqu'il exerce la suppléance des fonctions de sous-préfet de Mauriac en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Pendant la période de suppléance, délégation de signature est également donnée à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour, pour les matières réglementaires suivantes :

- pour l'ensemble du département :
- les arrêtés relatifs à l'utilisation et le stockage des explosifs, des certificats d'acquisition d'explosifs et des bons de commande,
- les récépissés de déclaration de spectacles pyrotechniques,
- les arrêtés portant acquisition/renouvellement de l'agrément des organismes de formation,
- les arrêtés portant octroi des certificats de qualification d'artificiers.
- pour les arrondissements d'Aurillac, de Mauriac et Saint-Flour :
- la délivrance des récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations.

–
ARTICLE 10 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n° 2017 - 824 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR sont abrogées.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL et M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté n° 2017-1058 du 6 septembre 2017
portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT JUIN,
Sous-Préfète de Mauriac
en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat**

Le PREFET du CANTAL,

VU l'article 72 de la Constitution,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 8 août 2017 nommant Mme Nathalie GUILLOT JUIN, Sous-Préfète de Mauriac,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie GUILLOT JUIN, Sous-Préfète de Mauriac, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle au titre des crédits du programme 307 (centre de coût « sous-préfecture de Mauriac »).

ARTICLE 2 - Cette délégation de signature porte exclusivement sur la décision de dépenses par validation des expressions de besoins et constatation du service fait dans NEMO sur le programme 307.

Elle porte également sur la signature des subventions, décisions individuelles ou marchés qui s'avéreraient nécessaires à la gestion de ces crédits.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie GUILLOT JUIN, la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, dans la limite de 1 200 € TTC par M. Patrick SARRITZU, Secrétaire général de la sous-préfecture de Mauriac, à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence.

ARTICLE 4.- Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-1300 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État, sont abrogées.

ARTICLE 5- Le Secrétaire général de la préfecture et la Sous-Préfète de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet,

Signé,

Isabelle SIMA

**Arrêté n°2017-1059 du 6 septembre 2017
portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT JUIN**

Sous-Préfète de Mauriac

Le PREFET du CANTAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la route,

VU le code de la santé publique,

VU les codes de l'Urbanisme, du Patrimoine, Rural, et de l'Environnement,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 8 août 2017 nommant Mme Nathalie GUILLOT JUIN, Sous-Préfète de Mauriac,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation permanente est donnée à Mme Nathalie GUILLOT JUIN Sous-Préfète de Mauriac, à l'effet de signer, dans les limites de son arrondissement, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

1° - Installations classées soumises à déclaration :

- les récépissés de déclaration pour les installations classées pour les bâtiments d'élevage,
- les attestations de non classement des installations relevant du règlement sanitaire départemental,

2° - Police Générale :

- délivrance des attestations de permis de chasser ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales ;
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique) ;
- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique) ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- récépissés de déclaration de perte de permis de conduire
- arrêtés procédant à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules selon la procédure prévue à l'article 84 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'à l'article L325-1-2 du code de la route,

3° - Administration générale :

- réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- arrêtés et décisions pris en application des articles L 3211-1 à L 3223-3 du code de la santé publique relatifs aux hospitalisations sans consentement ;

4° - Administration locale :

- substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- état d'imposition des votes des quatre taxes communales (imprimés 1259)
- gestion des associations syndicales libres et des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier : délivrance de récépissés, dissolutions et modifications statutaires ;
- création de la commission syndicale prévue à l'article L 2112-12 du CGCT ;
- création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article L 5222-1 du CGCT) ;

- constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (articles L16 et R5 et suivants du code électoral).
- récépissés de dépôts de candidatures pour les élections municipales
- arrêté fixant l'état des candidatures ;
- exercice du contrôle de légalité :
 - avis d'illégalité
 - recours gracieux en matière de contrôle de légalité.

5° - autorisations relevant du droit des sols délivrées au nom de l'État :

- délivrance ou refus des autorisations, délivrées au nom de l'État, relevant de l'application du droit des sols, en cas de désaccord entre le maire et les services instructeurs de l'État.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée pour les 3 arrondissements du département du Cantal à Mme Nathalie GUILLOT JUIN, Sous-Préfète de Mauriac, concernant :

- les arrêtés relatifs à l'utilisation et le stockage des explosifs, des certificats d'acquisition d'explosifs et des bons de commande,
- les récépissés de déclaration de spectacles pyrotechniques
- les arrêtés portant acquisition/renouvellement de l'agrément des organismes de formation
- les arrêtés portant octroi des certificats de qualification d'artificiers
- la délivrance des récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations.

ARTICLE 3: Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie GUILLOT JUIN Sous-Préfète de Mauriac :

- pour les affaires relevant de la sous-commission départementale et de la commission d'arrondissement pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes dont elle assure la présidence,
- pour les affaires relevant de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mauriac dont elle assure la présidence.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 43-10° du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements, Mme Nathalie GUILLOT JUIN, Sous-Préfète de Mauriac, reçoit pour l'ensemble du département délégation de signature lors de ses permanences, afin de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie GUILLOT JUIN Sous-Préfète de Mauriac, il est donné délégation de signature à M. Patrick SARRITZU, Secrétaire général de la sous-préfecture de Mauriac, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1^{er}, 2, 3 et 4 du présent arrêté à l'exclusion des arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie GUILLOT JUIN Sous-Préfète de Mauriac, M. Patrick SARRITZU, Secrétaire général de la sous-préfecture de Mauriac, est désigné pour assurer la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mauriac et celle de la sous-commission départementale et de la

commission d'arrondissement pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

ARTICLE 6 : La délégation de signature de Mme Nathalie GUILLOT JUIN Sous-Préfète de Mauriac, est étendue à tout le département du Cantal, lorsqu'elle exerce la suppléance du préfet ou du secrétaire général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

ARTICLE 7 : La délégation de signature de Mme Nathalie GUILLOT JUIN Sous-Préfète de Mauriac, est également étendue au ressort de l'arrondissement de Saint-Flour lorsqu'elle exerce la suppléance du Sous-préfet de Saint-Flour en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Pendant la période de suppléance, délégation de signature est également donnée pour l'ensemble du département à Mme Nathalie GUILLOT JUIN, Sous-Préfète de Mauriac, pour les matières réglementaires suivantes :

- aux fins de mise en œuvre des dispositions des articles L 2411-1 et suivants ainsi que des articles L.2412-1 et suivants et R.2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux sections de communes,
- délivrance et prorogation des livrets de circulation des forains et nomades,
- arrêtés de rattachement des gens du voyage aux communes,
- dérogations aux règles de survol d'agglomérations ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse altitude,
- demande de création de piste privée pour aéronef,
- interdiction ou restriction de vols d'aéronefs télé-pilotés, dérogation à l'interdiction d'évoluer de nuit ou aux exigences de hauteurs maximales d'évolution,
- arrêtés autorisant les manifestations sportives et les manifestations aériennes,
- arrêtés portant homologation de circuits de compétition.

ARTICLE 8 : Les dispositions de l'arrêté n°2016-1327 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, Sous-Préfète de Mauriac sont abrogées.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal et la Sous-préfète de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé,

Isabelle SIMA



ARRÊTE N° 2017-1047 DU 30 AOÛT 2017

Nommant le Commandant Michel CAYLA dans les fonctions de Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal par intérim

Le Préfet du Cantal,

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
- VU l'arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et du Président du conseil d'administration du SDIS du Cantal du 25 mai 2012 portant recrutement et nomination du Colonel Jean-Philippe RIVIERE en qualité de Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal, à compter du 1^{er} juillet 2012 ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2016-852 du 22 juillet 2016 nommant le commandant Michel CAYLA dans les fonctions de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Cantal par intérim ;

CONSIDERANT la nomination du Colonel hors-classe Jean-Philippe RIVIERE en qualité de Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

ARRENTENT :

Article 1^{er} : Le commandant Michel CAYLA, Chef de Groupement Territorial, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal, à compter du 30 août 2017.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Signé
Isabelle SIMA.

Le Président du conseil d'Administration
du SDIS
Signé
Bruno FAURE.